

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

La Rochelle, le **24 JUIN 2015**

ARRÊTÉ N°15-1749 du 24 juin 2015

**portant création
de la commission de suivi de site
des installations de traitement de déchets
sur le territoire de la commune d'Echillais**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-5 à R125-8,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2535 du 15 octobre 2014 autorisant le syndicat intercommunautaire du littoral à exploiter des installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Echillais,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunautaire du littoral et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune d'Echillais,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunautaire du littoral sur le territoire de la commune d'Echillais.

Cette installation d'élimination de déchets relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- 1°) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2°) suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°) promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°) des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2°) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article R. 125-2 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- La commission est destinataire, le cas échéant, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1°) Collège "**administration de l'État**"

2°) Collège "**élus des collectivités territoriales** ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3°) Collège "**riverains des installations classées** pour laquelle la commission a été créée ou **association** de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4°) Collège "**exploitants**" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5°) Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où est sise l'installation classée ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition des membres de la commission, lors de la première réunion.

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) Collège "administration de l'État"

La Préfète de la Charente-Maritime ou son représentant,
Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2°) Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

représentant la commune d'Echillais

M. Joël VERBIEZE , titulaire
M. Claude MAUGAN, suppléant

représentant la communauté d'agglomération Rochefort Océan

M. Hervé BLANCHE , titulaire
M. Bruno BESSAGUET, suppléant

représentant le conseil départemental de la Charente-Maritime

M. Robert CHATELIER, titulaire
M. Gérard PONS, suppléant

représentant le conseil régional

Mme Maryline SIMONE, titulaire
M. Jacky EMON, suppléant

3°) Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

Représentant l'association Nature – Environnement 17

M. Jean-Joel GAURIER , titulaire
M. Claude MATARD, suppléant

Représentant l'association Pays Rochefortais Alert'

M. Jean-Marc CORNUT, titulaire
Mme Nathalie IMBERT-AUVRAY, suppléante

Représentant l'association Mieux Vivre Echillais

Monsieur Patrice GUILPAIN, titulaire
Madame Nicole VARIN, suppléante

Représentant l'association UFC – Que choisir

Monsieur Pierre-Marie PICHERIT, titulaire
Monsieur Yves FOURNAT, suppléant

Représentant l'association de Défense de l'Estuaire Charentais

Monsieur Stanislas BUDZYNSKI, titulaire
Monsieur Jean-Marie RETHORE, suppléant

Représentant l'association « Collectif Zero Déchet »

Madame Sylvie LAPORTE, titulaire
Madame Catherine DOREAU, suppléante

4°) Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Représentants de l'exploitant, du syndicat intercommunautaire du littoral

Monsieur Vincent BARRAUD, titulaire
Monsieur Michel GAILLOT, suppléant

5°) Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Représentants des salariés du syndicat intercommunautaire du littoral

Madame Catherine JOURDY, titulaire
Monsieur Thierry JULES, suppléants

Monsieur Patrice ALARY, titulaire
Monsieur Gérard GUERIN, suppléant

Personnalités qualifiées :

Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ou Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),
ou son représentant

Article 5 :

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. **Chaque collège dispose de 60 voix.**

Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 60 voix.

Si les membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilité de votes selon les membres présents pour le total de soixante voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour une voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

Article 6 :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Rochefort.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation. Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Echillais pendant un mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, le Maire d'Echillais ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 24 Juin 2015

LA PRÉFÈTE,



Béatrice ABOLLIVIER